



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°2014113-0002  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Travaux d'aménagement de la déviation de Gimont  
COMMUNES d'AUBIET, GIMONT et JUILLES

**Le préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret du 03 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupations des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès et l'Isle Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé au guichet unique de l'eau de la DDT le 30 janvier 2013, complété le 19 août 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées relatif aux travaux d'aménagement de la déviation de Gimont, ;

Vu l'arrêté n° 2013/333 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 09 juillet 2013 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique et modifiant l'emprise de l'arrêté n° 2012-216 du 11 juin 2012 ;

Vu le courrier de la DREAL du 20 décembre 2013 relatif à la composition du dossier s'agissant de l'étude d'impact sur un dossier avec DUP de 1999,

Vu l'avis du service de la CATER du conseil général du Gers en date du 05 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale du Gers en date du 20 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la DDT - Unité Environnement du Service des Territoires et du Patrimoine en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la délégation interrégionale Sud Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 04 octobre 2013 complété le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la DDT- Unité des Risques Naturels et Technologiques en date du 14 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation prévue aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement du 16 décembre 2013 au 17 janvier 2014 inclus ;

Vu le rapport et l'avis motivé de la commission d'enquête en date du 17 février 2014

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers lors de sa séance du 27 mars 2014 ;

Considérant la connaissance du fonctionnement hydro-géomorphologique des zones humides directement et indirectement impactées par le projet, établie sur la base des études réalisées par le pétitionnaire, et complétée dans le cadre du comité de suivi environnemental ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts ;

Considérant l'intérêt économique majeur de l'achèvement de cet aménagement routier pour le département du Gers, et la nature des travaux qui seront réalisés en conformité avec les objectifs imposés par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le bon état de services des ouvrages et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ; Considérant que le projet de déviation de Gimont est conforme aux dispositions de l'article R214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire indique, par courrier du 14 avril 2014, qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 28 mars 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées représentée par son directeur, M. Crocherie, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'aménagement de la déviation de Gimont sur les communes d'Aubiet, Gimont et Juilles. Ces travaux entrent dans le cadre de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 124 Auch-Toulouse déclarée d'utilité publique.

Le projet consiste à réaliser une nouvelle infrastructure routière sur un linéaire d'environ 9,6 km permettant la déviation de Gimont. L'opération comprend les différents aménagements suivants :

- la création d'une plateforme routière à 2x2 voies de circulation se raccordant à l'ouest sur la déviation d'Aubiet et à l'est sur la RN 124 au lieudit « La Guérite » ;
- le rétablissement de communication des différentes voiries secondaires intersectées ;
- le raccordement avec la RD 12 et la VC 10 avec la création de l'échangeur complet dit « diffuseur de Fontenille » de type losange à deux giratoires ;
- le carrefour giratoire provisoire à trois branches dit « carrefour de la Guérite » qui dessert la RD 924 et la RN 124 ;
- la mise en place d'ouvrages de rétablissement des écoulements naturels interceptés par le projet dont le franchissement de la Gimone et de la Marcaoue ;
- la collecte et le rejet des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière ;
- la rectification des ruisseaux d'En Sarrade et d'En Plauès et une dérivation du Francillon ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A). 2. Dans les autres cas (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est soustraite. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

## Article 2 - Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

## TITRE II : PRINCIPES GENERAUX

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PROJET

#### **Article 3 : Modalités d'exécution :**

Les ouvrages sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant dans le dossier de demande.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Les modalités d'organisation de chantier, les modes opératoires, le planning ainsi qu'un programme concernant les mesures précises destinées à limiter les impacts durant la phase travaux, sont communiqués aux services en charge de la police de l'eau (DDT et ONEMA) au moins deux mois avant le démarrage des travaux pour information. Tous ces aspects sont discutés lors d'une réunion préparatoire organisée par le pétitionnaire.

Les plans d'exécution des ouvrages, avec notamment les réseaux d'eaux pluviales et les dispositifs de rétention doivent faire l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier. Le pétitionnaire s'attachera les compétences d'un bureau d'études spécialisé en environnement pendant la durée des travaux.

En ce qui concerne la mise en œuvre des prescriptions environnementales en phase travaux, le pétitionnaire définira des exigences de sélection des entreprises sur la base de critères environnementaux :

- respect du cahier des clauses environnementales
- désignation d'un référent environnemental

Le permissionnaire assure la sensibilisation et l'information aux enjeux environnementaux et risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé de la route en période de chantier et en phase exploitation.

#### **Article 4 : Création d'un comité de suivi environnemental :**

Un comité de suivi environnemental est mis en place par le maître d'ouvrage. Il est constitué, a minima, par le pétitionnaire, le service biodiversité et ressources naturelles (SBRN) de la DREAL, la DDT du Gers, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et selon les domaines concernés, d'autres services compétents comme le syndicat de rivière de la Gimone, l'ADASEA, la CATER du Conseil Général ou la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers.

Ce comité de suivi environnemental sera créé dès la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

#### **Article 5 : Maintien de la qualité des eaux**

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages ne doivent pas provoquer de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

#### **Article 6 : Rétablissement des écoulements naturels :**

L'organisation initiale des écoulements n'est pas modifiée : chaque cours d'eau et fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fait l'objet d'un rétablissement spécifique.

Le cas échéant, des dispositifs de dissipation de l'énergie sont installés à l'amont, à l'intérieur de l'ouvrage (déflecteurs) et à l'aval de l'ouvrage (pré-barrages, fosses de dissipation de l'énergie), afin de ralentir les écoulements et limiter le transport solide dans l'ouvrage et vers l'aval. Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue.

#### **Article 7 : Libre circulation de la faune :**

Pour l'ensemble des cours d'eau traversés, la libre circulation du poisson devra être assurée. A cet effet, les tirants d'eau au niveau des ouvrages seront au moins équivalents aux tirants amont et aval du cours d'eau soit par reconstitution naturelle du lit soit par installation de dispositifs adéquats.

Ils permettent en outre la circulation de la faune inféodée au milieu aquatique en bordure du lit mineur des cours d'eau.

#### **Article 8 : Sauvegarde de la faune aquatique :**

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau autre que celles prévues au présente arrêté et n'ayant pas une relation directe avec le projet sont interdites.

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le pétitionnaire.

Avant toute intervention, si la présence d'une faune piscicole est avérée, des pêches électriques de sauvetage, seront réalisées dans les cours d'eau concernés en concertation avec l'ONEMA.

En cas de pêches électriques, un arrêté spécifique est demandé auprès du service concerné de la DDT en lien avec la fédération de pêche (FDAAPPMA) du Gers.

#### **Article 9 : Techniques relatives à l'exécution des ouvrages :**

Les radiers des ouvrages fermés construits dans le lit mineur d'un cours d'eau seront calés en dessous du fond du lit actuel, de façon à aménager un fond de lit en sédiments de même nature que ceux du cours d'eau et d'une épaisseur minimum de 30 cm. Les matériaux et les techniques utilisés pour reconstituer le lit des ruisseaux devront assurer une résistance suffisante contre les crues, dans le but de garantir la pérennité de l'aménagement réalisé.

La nature du substrat mis en place au droit des ouvrages hydrauliques et des dérivations devra être similaire à celui du cours d'eau. Il est recommandé de récupérer autant que possible le substrat naturel des tronçons de cours d'eau dérivés et de le compléter à l'aide d'un substrat présentant la même composition granulométrique (en y ajoutant le cas échéant de l'argile ou de la bentonite afin d'éviter toute perte hydraulique).

#### **Article 10 : Risques d'érosion**

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

## **CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT ROUTIER**

#### **Article 11 : Ouvrages concernés**

Le projet prévoit la création de 22 ouvrages de franchissement. Les exhaussements des niveaux d'eau en amont de la plate-forme routière sont nuls au droit des lieux habités. En zone non habitée, ils sont compatibles avec l'environnement extérieur de l'ouvrage.

La création des ouvrages de franchissement de la Gimone et de la Marcaoue se fera sans intervention dans le lit mineur des cours d'eau.

Les ouvrages hydrauliques construits permettent de rétablir les écoulements naturels interceptés par le projet. Leur dimensionnement permet la collecte et le passage d'une crue de fréquence centennale sans modifier les conditions d'écoulement en amont et en aval des ouvrages. Le principe d'un écoulement à surface libre à l'intérieur des ouvrages doit être appliqué.

Le pétitionnaire pourra s'appuyer notamment sur la note d'information du Sétra (Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements) relative aux petits ouvrages hydrauliques et continuités écologiques.

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

#### **Article 12 : Plans préalables à l'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages, avec notamment les réseaux d'eaux pluviales et les dispositifs de rétention, doivent être validés par le service de police de l'eau de la DDT.

### **OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 13 : Ouvrages concernés**

Sont concernés par le présent chapitre tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement de l'emprise de la déviation.

#### **Article 14 : Caractéristiques dimensionnelles**

Les caractéristiques des ouvrages de collecte sont conformes au tableau ci-dessous. Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie trentennale.

Dispositifs des bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales, bassins multifonctions écrêteurs, décan-teurs (12 ouvrages) :

Référence n° bassin du dossier	Volume de stockage des bassins de traitement (m <sup>3</sup> )	Surface fond du bassin m <sup>2</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Orifice de fuite (mm)	Milieu récepteur
B1	770	720	20	100	Ruisseau en Sarrade
B2	720	600	20	90	Ruisseau en Sarrade via fossé à créer
B3	410	400	10	70	Ruisseau d'en Plaues via fossé à créer
B4	900	1000	20	100	Ruisseau d'En Plaues
B5	460	450	10	70	Ruisseau d'Enbourgade
B6	890	900	35	130	Gimone via un fossé à créer
B7	980	980	35	120	Gimone via fossé existant
B8	1960	1600	60	160	Bras mort de la Gimone
B9	1250	1100	40	130	Fossé de la RD 160 vers la Marcaoue
B10	1150	1200	40	140	Marcaoue via un fossé à créer
B11	920	900	35	130	Ruisseau de Lagauzie
B12	260	240	10	70	Fossé de la RN 124

Les ouvrages de rétention seront munis des éléments suivants :

- dispositif d'obturation en sortie et de by-pass en entrée pour piéger la pollution accidentelle ;
- cloison siphonide pour retenir les hydrocarbures libres ou particules moins denses que l'eau ;
- pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite ;
- système de surverse pour les événements pluvieux supérieurs à une période de retour 10 ans ;
- chemin périphérique de largeur 4 mètres et rampe d'accès au fond du bassin permettant l'entretien des berges.

Les ouvrages de stockage devront être conçus de manière à pouvoir procéder à une analyse de l'eau (entrée et sortie) et aux opérations de curage et d'entretien.

Pour les bassins avec volume mort, la hauteur du volume mort est au minimum de 40 centimètres.

### **DÉRIVATION ET RESCINDEMENT DES COURS D'EAU**

#### **Article 15 : Dérivations définitives**

Les cours d'eau du Francillon, en Sarrade et en Plaues vont subir des modifications définitives en long et en travers. Les aménagements consistant en des dérivations ou des modifications du lit, ne doivent pas induire de déséquilibre morphologique des cours d'eau concernés.

La section hydraulique naturelle du cours d'eau est restituée par l'aménagement d'un lit d'étiage et d'une banquette pour les eaux moyennes à fortes (largeur moyenne du lit mineur, profondeur, pente des niveaux d'eau).

La ripisylve détruite sur les cours d'eau de la Gimone, la Marcaoue, En Sarrade et En Plaues fait l'objet d'une compensation.

Des compensations à la perte de fonctionnalité de certains cours d'eau seront mises en œuvre selon les dispositions de l'article 19. Le comité de suivi environnemental aura notamment pour mission de s'assurer du respect des dispositions générales.

## ZONES HUMIDES ET MARES

### Article 16 : Surfaces de zones humides, mares et fossés détruits

L'emprise de l'ouvrage routier et de ses annexes entraîne la destruction de 5,36 ha de zones humides et de cinq zones de mares (0,18 ha) et fossés .

Zones humides :

Type de zone humide	Surface détruite en ha
Prairie de fauche humide vallée de la Gimone	2,47
Prairie de fauche humide vallée du Peyré	0,12
Aulnaie-frênaie	0,43
Cariçaie à laîche des rives	0,22
Frênaie	1,37
Saulnaie-peupleraie	0,75
<b>TOTAL</b>	<b>5,36</b>

Mares et fossés :

Le projet conduit à la destruction de cinq zones de reproduction : mare du Peyré, mare d'En Décis, fossés herbeux de Lampay, fossés herbeux de la Gimone et mare du Gleiza, pour une surface de 0,18 ha.

L'impact de l'ouvrage routier sur ces zones ne peut être ni évité ni réduit. Il doit être compensé. Les aménagements liés aux mesures compensatoires pour la destruction de zones humides, mares et fossés doivent tenir compte des données de faune et de flore du site et des sites environnants collectés par le permissionnaire et disponibles auprès d'autres instances : ONEMA, Conservatoire botanique, CPIE Pays Gersois, ADASEA et Conseil général du Gers.

## REMBLAIS et déblais

### Article 17 : Remblais/déblais et transparence hydraulique

Le projet est excédentaire en matériaux, soit 300 000 m<sup>3</sup> de remblais à mettre en dépôt. Les zones de stockage seront comprises dans l'emprise du chantier et hors zone inondable..

Au droit des remblais, la totalité des écoulements superficiels extérieurs au projet est rétablie sous la future infrastructure routière par des ouvrages hydrauliques.

Les remblais en zone inondable sont estimés et compensés au moins à volume équivalent. Les réductions du champ d'expansion de crue doivent être compensées en amont.

Les modalités de restauration de la circulation des amphibiens au droit des remblais/déblais seront conformes aux préconisations du SETRA (2005) – Guide techniques « Aménagements et mesures pour la petite faune ».

## **Chapitre 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COMPENSATIONS**

### Article 18 : Dispositions générales :

Un projet détaillé de restauration sera élaboré, comprenant notamment les mesures correctives et compensatoires prévues pour restaurer le milieu aquatique au regard :

- des dérivations et rescindements de cours d'eau,
- de la destruction des zones humides,
- de la destruction des mares et fossés,
- de la destruction de la ripisylve au niveau de la Gimone, la Marcaoue, En Sarrade et En Plauès

accompagné :

- d'un programme d'entretien
- d'un suivi sur 5 ans et d'une évaluation de la restauration qui pourra conduire à des adaptations ou modifications si les objectifs de compensation ne sont pas atteints.

Puis, ce document finalisé sera présenté au plus tard deux mois avant la date présumée des travaux de réhabilitation, pour avis, aux membres du comité de suivi environnemental créé en application de l'article 4 de ce présent arrêté.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation des services en charge de la police de l'eau (DDT et ONEMA).

#### **Article 19 : Prescriptions spécifiques aux compensations de la perte de fonctionnalité des cours d'eau**

En compensation de la dérivation des cours d'eau, des mesures de restauration de l'hydromorphologie de cours d'eau ou de remise à ciel ouvert de cours d'eau busés seront mises en œuvre.

Les mesures telles que :

- restauration d'un linéaire de 1070 m de berge sur les sites aval du moulin de Castex (commune de Montiron), et aval du moulin de Peyrusse (communes de Juilles et Montiron)
- mise à ciel ouvert de cours d'eau busés situés à proximité des cours d'eau impactés,
- plantation et restauration de la ripisylve : choix des sites et des essences,

seront analysées et expertisées par le comité de suivi environnemental. Elles seront mises en œuvre au plus tard à la fin de l'année 2015.

#### **Article 20 : Prescriptions spécifiques aux compensations de la destruction des zones humides et mares**

La compensation de la surface en zones humides détruite sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface détruite conformément aux dispositions du SDAGE.

Le pétitionnaire, comme précisé dans le dossier d'autorisation, dispose de deux sites de compensation potentielle :

- bocage du Peyré,
- prairies humides de la Gimone,

au sein desquels seront définis des sites de compensation d'une surface minimale de 8 ha au total sur un potentiel de 17,9 ha.

La méthodologie fera l'objet d'un plan de compensation validé par les services de police d'eau de la DDT et de l'ONEMA courant 2014 et sera la suivante :

- étude de faisabilité du potentiel de restauration au sein des deux sites pré-identifiés,
- description par le pétitionnaire de sa démarche pour effectuer les travaux nécessaires à la restauration et à la gestion (convention avec les propriétaires, acquisition ou autres modes opératoires garantissant la pérennité des mesures compensatoires dans le temps),
- conventionnement avec des organismes compétents pour les travaux de restauration de zones humides (échéance fixée à la fin de l'aménagement foncier plus six mois),
- suivi du fonctionnement annuellement et sur 5 ans et évaluation de la restauration qui peut conduire à des adaptations ou modifications si les objectifs de compensation ne sont pas atteints.

Le suivi permettra d'apprécier l'impact (positif ou négatif) des systèmes de drainage mis en œuvre sous le remblai routier ainsi que l'efficacité des dispositifs de diffusion des eaux amont vers les zones humides situées en aval.

Si l'impact s'avérait plus important que celui pris en compte dans le dossier, le pétitionnaire s'engage à mettre en place de nouvelles mesures compensatoires à concurrence de 150 % des surfaces de zones humides impactées.

#### **Article 21 : Compensation des surfaces et volumes soustraits au champ d'expansion des crues**

Les déblais compensatoires doivent, au minimum, être équivalents aux remblais situés en zone inondable. Les mesures compensatoires seront complétées pour analyse par le service eau et risques de la DDT, sous la forme d'une note technique finalisée qui fera l'objet d'un accord préalable au plus tard deux mois avant la réalisation des travaux compensatoires.



En complément des compensations présentées dans le dossier, le pétitionnaire établit une note technique comprenant notamment les informations suivantes:

- une note de calcul qui précise le volume des remblais situés en zone inondable (Gimont, Marcaoue...)
- le choix définitif des sites compensatoires réalisés au plus près à l'amont des ouvrages,
- le volume des déblais de compensation

## **TITRE III : PHASE CHANTIER**

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 22 : Organisation du chantier**

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux et à limiter les émissions de matières en suspension.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour répondre à la survenance de tout événement.

Chaque projet d'aménagement devra faire l'objet d'une validation en phase travaux par les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

#### **Article 23: Activités concernées**

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction de la déviation.

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

Le plus grand soin est apporté aux mesures de protection, en particulier, du milieu aquatique par la mise en œuvre de distances de protection et d'une signalétique adaptée.

Les zones d'intervention comprennent les sites de vie, les plate-formes techniques (stockages de matériels, stockages de matériaux, aires d'entretien) et de travail (emprise des ouvrages, travaux), les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation, les sites de vie.

Les bassins de stockage et traitement des eaux de ruissellement en phase chantier sont réalisés en préalable à l'ouverture du chantier.

Le programme complet est transmis aux services en charge de la police de l'eau pour approbation au minimum deux mois avant le début des travaux.

#### **Article 24 : Gestion des matières en suspension (MES)**

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

La mise en eau des dérivations provisoires et définitives est effectuée de manière progressive, afin d'éviter des départs de matières en suspension trop importants selon un protocole préalablement défini.

#### **Article 25 : Périodes d'intervention**

Les dates d'intervention sur les cours d'eau tiennent compte des contraintes liées à la biologie des espèces en fonction de l'inventaire faunistique.

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires relatifs à la réalisation du projet ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

#### **Article 26 : Dérivations provisoires des cours d'eau**

Pour les écoulements sans enjeux environnementaux, une dérivation provisoire est systématiquement réalisée. Elle est limitée dans le temps et dans l'espace, au strict nécessaire. Elle ne doit pas nuire aux usages de l'eau.

La dérivation provisoire est capable d'évacuer un débit suffisant pour assurer la sécurité du chantier, la préservation du droit des tiers et sauvegarde de la fonctionnalité du milieu.

#### **Article 27 : Installations de chantier et stockages**

Les installations de chantier et de stockage de matériaux provisoires sont implantées en dehors des zones inondables, des zones humides et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

### **Article 28 : Stockage des produits polluants**

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins permettent de réduire les risques de pollution pour répondre aux exigences des sites écologiquement sensibles.

Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués et traités selon des procédés agréés.

La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

### **Article 29 : Couverture de talus et des remblais**

Les remblais et les talus définitifs seront revégétalisés . Les espèces sont autochtones et adaptées à la situation pédo-climatique locale.

### **Article 30 : Délimitation des zones sensibles**

Les zones sensibles sont strictement délimitées (barrières physiques) afin d'éviter que les engins de chantier ne les traversent et les altèrent Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué afin d'éviter leur destruction accidentelle. Il fera l'objet d'une validation par le comité de suivi environnemental.

### **Article 31 : Zones d'intervention**

Les emprises des zones d'intervention dans les bassins versants avec cours d'eau situés en zone humide sont strictement limitées à la surface minimale nécessaire dans la limite de la sécurité des personnes.

Les passages d'engin à proximité des cours d'eau seront équipés de protections visant à limiter les projections.

Pour les franchissements provisoires des cours d'eau, la nature et les principes de dimensionnement des ouvrages utilisés doivent être décrits au préalable et adressés sous forme d'une note technique aux services de police de l'eau (DDT et ONEMA). Ils doivent être adaptés aux enjeux écologiques et à la durée du chantier

L'émission de poussières sur la végétation est limitée par l'arrosage des zones de circulation en phase travaux.

### **Article 32 : Moyens d'intervention d'urgence en cas de pollution ou d'incident**

Le permissionnaire établit :

- un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.
- un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention déposé auprès du Préfet en sept exemplaires, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure. Le plan d'intervention et le mémo concernent l'ensemble du linéaire Auch / Juilles en service.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement aux services en charge de la police de l'eau (DDT et ONEMA) et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

## **CHAPITRE 2 - TERRASSEMENTS**

### **Article 33 : Stockage de la terre végétale**

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée aux services en charge de police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

### **Article 34 : Matériaux de remblai**

Une attention particulière sera portée à l'utilisation de traitement à la chaux afin de limiter les envois et ruissellements.

### **Article 35 : Retrait des matériaux stockés provisoirement**

Le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des tranches de travaux.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIFS DE STOCKAGE ET TRAITEMENT**

### **EAUX DE RUISSELLEMENT**

#### **Article 36 : Récupération des eaux**

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet ainsi collectées, sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement temporaires avant rejet.

#### **Article 37 : Caractéristiques dimensionnelles des bassins provisoires de décantation**

Les bassins de traitement sont dimensionnés sur la base des recommandations techniques des guides SETRA (2006) « Assainissement routier – guide technique ».

Le pétitionnaire fournit au plus tard deux mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage aux services de police de l'eau le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement (traitement en sortie de bassin : filtre sable, paille, ouvrage de régulation siphonide...).

Le permissionnaire assure régulièrement le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement provisoires (eaux de ruissellement, eaux usées domestiques) et au minimum après chaque événement exceptionnel (orage, incident). Le rapport de surveillance est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

#### **Article 38 : Aires de lavage et stockages de produits polluants**

Les eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution, ainsi que l'ensemble des eaux pluviales de la base de vie sont collectés vers des bassins de rétention étanches équipés d'un dispositif de by-pass, d'une grille, et d'une surverse. Ils doivent permettre le confinement d'une pollution accidentelle.

### **Eaux usées**

#### **Article 39 : Points de rejet**

Les eaux usées et eaux vannes des sanitaires bureaux et des bases de vie du chantier seront réceptionnées dans des fosses étanches qui seront, soit régulièrement vidées par des véhicules d'assainissement et amenées à la STEP, soit dirigées vers des zones d'épandage (installations devant être validées et vérifiées par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

L'impact des rejets est étudié en fonction des enjeux des eaux superficielles et souterraines.

## **CHAPITRE IV - PRÉLÈVEMENTS EN EAU**

#### **Article 40 : Prélèvements en eau**

Le pétitionnaire fournit les caractéristiques des prélèvements en eau au plus tard deux mois avant le début des prélèvements au service en charge de police de l'eau de la DDT : ressource, emplacement, durée estimée, débit souhaité, volume souhaité, dispositif utilisé, système de comptage.

#### **Article 41 : Ressources en eau superficielle – axes non réalimentés**

Tout prélèvement dans les eaux superficielles peut être interdit par décision du préfet en période d'étiage et de gestion de pénurie de la ressource.

#### **Article 42 : Ressources en eau superficielle – axes réalimentés**

Tout prélèvement sur les axes réalimentés ou dans des ouvrages privés est conditionné par l'obtention d'une convention avec le gestionnaire qui sera transmise au service en charge de la police de l'eau.

Tout prélèvement dans les eaux superficielles peut être interdit par décision du préfet lorsque les débits des cours d'eau se situent en dessous des débits de crise.

## **TITRE IV : MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE ET DE CONTROLE DES OUVRAGES**

### **CHAPITRE I - PHASE CHANTIER**

### **Article 43 : Qualité des milieux**

En phase chantier, un suivi mensuel est effectué sur les paramètres physico-chimiques (notamment les MES, le pH et la conductivité). La fréquence de ces prélèvements peut être augmentée si le risque de pollution le nécessite et diminuée après la phase de terrassement et/ou réalisation des ouvrages.

Les eaux issues des rejets des installations de chantier font l'objet d'un suivi en hydrocarbure (les points de prélèvement doivent être validés par le service police de l'eau de la DDT avant le début des travaux).

Pour l'ensemble des rejets temporaires, quel que soit leur dimensionnement, sur un échantillon instantané ou moyen, les concentrations mentionnées ci-dessous pour tout événement pluvieux inférieur à l'occurrence biennale devront être respectées :

<b>Paramètres</b>	<b>Limites pour les bassins temporaires</b>
pH	Stabilité/état initial
MES	< 50 mg/l
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
Hydrocarbures	<1 mg/l
NH4+	<0,5 mg/l
Benzo(a) pyrène	0,05 µg/l
Benzo(b) fluoranthène	0,05 µg/l
Benzo(g,h,i) peryrène	0,016 µg/l
Benzo(k) fluoranthène	0,03 µg/l
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	0,016 µg/l

Le bon fonctionnement de ces dispositifs temporaires doit être maintenu pendant toute la durée des travaux grâce à un entretien régulier. Une inspection au minimum hebdomadaire, et après chaque orage, sera effectuée sur chaque bassin temporaire.

Si les résultats des analyses montrent un dysfonctionnement des dispositifs de rétention/dépollution temporaires, le maître d'ouvrage en avertit immédiatement les services de police de l'eau.

### **Article 44 : Suivi de la qualité des eaux :**

Pendant la phase chantier, des analyses sont effectuées sur les cours d'eau de la Gimone et la Marcaoue :

- préalablement au commencement des travaux,
- une fois par mois sur les paramètres physico-chimiques (tableau article 43) en amont/aval des ouvrages
- une fois par an à la même période et ce jusqu'à la fin des travaux pour les IBGN et IBD

### **Article 45 : Rapport intermédiaire**

Un rapport intermédiaire compilant toutes les analyses en phase chantier, l'entretien, le suivi de la pluviométrie, les éventuels dysfonctionnements, est transmis au service de la police de l'eau tous les six mois.

## **CHAPITRE II - PHASE EXPLOITATION**

### **Article 46 : Ouvrages d'assainissement : suivi des rejets**

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les points de rejet d'eaux pluviales sont pourvus de moyens appropriés permettant d'effectuer tout prélèvement utile.

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après, sur :

<b>Paramètres</b>	<b>Limites</b>
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %

Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle.

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eau, le permissionnaire réalise sur chaque ouvrage de rétention un contrôle comportant :

- un prélèvement moyen sur un épisode pluvieux en entrée et sortie des ouvrages,
- un suivi de l'épisode pluvieux en parallèle (hauteur de pluie et durée)

Ce suivi pourra être allégé à l'issue d'une période de cinq ans si les différents bilans annuels démontrent un bon fonctionnement des ouvrages.

#### **Article 47 : Surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Un protocole d'auto surveillance est défini avant la mise en service des ouvrages. Il doit être validé par le service de la police de l'eau avant la mise en service de la déviation.

Dans le cadre du suivi de l'évacuation des produits de curage, les éléments à fournir au titre de l'autocontrôle sont :

- la fréquence et la description des opérations d'entretien et de curage des bassins,
- les modalités d'évacuation des boues et hydrocarbures interceptés par les ouvrages,
- l'enregistrement des volumes des produits de curage,
- l'analyse des matières décantées sur les paramètres définis dans le tableau de l'article 46.

#### **Article 48 : Suivi de la qualité des eaux de la Gimone et la Marcaoue**

Un suivi de la qualité des deux cours d'eau en aval des ouvrages est réalisé une fois par an pendant cinq ans, sur les mêmes paramètres que ceux mentionnés dans l'article 46, et à la même période dès la mise en service de l'infrastructure routière.

#### **Article 49: Obligation d'entretien des ouvrages et installations**

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation de la faune terrestre et aquatique, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

#### **Article 50 : Entretien des cours d'eau**

L'entretien des cours d'eau est autorisé par le présent arrêté. L'autorisation se limite à l'enlèvement d'embâcles et de masses de sédiments dans l'emprise de l'ouvrage. Les opérations de curage ne peuvent entraîner de modification de la topographie naturelle générale du lit.

Les matériaux nobles, sables, graviers, galets sont restitués par régalage au lit du cours d'eau.

En cas d'encombrement particulier du lit par des matériaux polluants (pollution visuelle ou autre types de pollution) le gestionnaire assure l'entretien par enlèvement des matériaux, les achemine vers un centre de traitement ou de recyclage, adresse une note technique au service en charge de la police de l'eau et aux municipalités amont.

#### **Article 51 : Entretien de la végétation des talus et des remblais routier**

Le permissionnaire veille à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment des végétations qui permettent d'assurer d'en assurer la stabilité, contre les effets de l'érosion, ou qui peuvent porter préjudice à leur intégrité.

L'usage des produits phytosanitaires doit être évité. Afin d'évaluer l'impact des produits phytosanitaires sur le milieu naturel, les analyses en sortie de bassin de rétention comprennent une recherche de ces produits.

### **Article 52 : Entretien des dispositifs d'assainissement**

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits et déchets issus de l'entretien sont évacués par des filières de traitement appropriées.

### **Article 53 : Rapport annuel d'entretien et de surveillance en phase d'exploitation**

Le concessionnaire remet au service de police de l'eau, un rapport annuel d'entretien et de surveillance relatif aux dispositions prévues aux articles :

- 18 à 21 relatifs au suivi-évaluation des mesures compensatoires,
- 46 à 53 relatifs au suivi des ouvrages, analyses des rejets et des milieux aquatiques et obligations d'entretien

Ce rapport est tenu à la disposition du public par le concessionnaire.

## **TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 54 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 55 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le concessionnaire élabore et tient à jour un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan précise notamment les éléments suivants :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès, localisation des dispositifs de rétention, modalités de rétention,

Ces différentes dispositions qui incluent également notamment la description du fonctionnement des dispositifs de protection, la nature des entretiens, la mise à jour des consignes prévues dans le plan d'alerte...) sont élaborées dans un délai maximum de deux mois avant la mise en service de la route et approuvées par le service de police de l'eau.

Le concessionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les modalités de cette déclaration doivent faire l'objet d'un protocole précis et détaillé validé le service de police de l'eau avec une transmission par écrit obligatoire.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le concessionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 56 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le concessionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du concessionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 57 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDT des dates démarrage et de fin de travaux, ainsi que la date de mise en service de l'infrastructure routière.

Dès l'achèvement des travaux de construction, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau et lui adresse dans un délai de six mois les plans de récolement des ouvrages et toute autre pièce jugée utile. Il organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec les services de police de l'eau (DDT et ONEMA).

#### **Article 58 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 59 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 60 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 61 : Frais**

Le pétitionnaire supportera tous les frais auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

#### **Article 62 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Aubiet, Gimont et Juilles.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de Gimont pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant un an.

#### **Article 63 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 64 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture,

MM. les maires des communes d'Aubiet, Gimont, Juilles

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées,

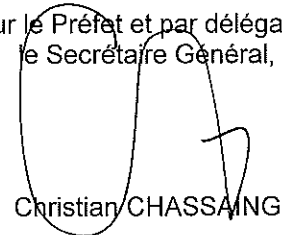
MM. les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Fait à Auch, **23 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING